Plan Local d'Urbanisme de Cancale

MODIFICATION N°9

Plan général

DOCUMENT GRAPHIQUE

L'ATELIER D'YS
36 rue du Trèfle
35132 La mézière

Ville de Cancale

Arrêté le : 26/04/2013

Approuvé le : 28/02/2014

Modifcation n°9

11/07/2025

Echelle : 1/5 000°

MODIFICATIONS	Date
Mis à jour par arrêté du maire le 07/11/2014 (DPU) Mis à jour le 07/11/2014 (DPU) Modifié le 11/05/2015 Modifié le 09/05/2016 Modifié le 10/10/2016 Mis à jour le 18/06/2018 Modifié le 12/11/2018 Modifié le 17/05/2021 Modifié le 03/07/2023 Modifié le 01/07/2024	

LEGENDE

- Limite de zone
- UC Nom de zone
- Emplacement réservé / Numéro de l'emplacement réservé
- Limite d'implantation imposée
- Repérage des rues soumises à alignement obligatoire
- Marges de recul le long des routes départemental (cf. article 8 (chapitre II) des dispositions générales du règlement littéral)
- Secteur affecté par le bruit d'une infrastructure terrestre
- Marge d'inconstructibilité autour des stations d'épuration
- Linéaire de rue soumis à l'interdiction du changement de destination des constructions à usage de commerce en habitat
- DPU simple en date du 10/06/2014, conformément au L211-1 du code de l'urbanisme
- DPU renforcé en date du 10/06/2014, conformément au L211-4 du code de l'urbanisme
- Espaces boisés classés
- Haies / bois préservés au titre de la loi paysage (article L123.1.5.7 code de l'urbanisme)
- Bâti patrimonial repéré au titre de la loi paysage (article L123.1.5.7 code de l'urbanisme)
- Report de l'inventaire des zones humides (cf. article 6 (chapitre II) des dispositions générales du règlement littéral)
- Zone de préemption au titre du Conseil Général
- Sites archéologiques (voir annexe PLU 7E pour détail)
- Espace concerné par l'application de l'article L146-4 III du code de l'urbanisme (bande des 100 m à partir de la limite haute du rivage)
- Tracé de la délimitation des espaces proches du rivage
- Bâtiment de référence fixant la hauteur maximum de construction sur la rue par îlot (zone US1)
- Application de la servitude de mixité sociale au titre de l'article L. 123-1-5, 16° du CU
- Secteur soumis à une densité minimale de logements (15 logts/ha)
- Servitude de résidence principale au titre de l'article L. 151-14-1 du CU

Délimitation de la zone de compétence communale sur le DPM

Délimitation de la zone de compétence communale sur le DPM

